

**DIRECTIVES
ET
CONDITIONS GENERALES**

**du Jardin d'enfants Le Cygne
(structure à temps d'ouverture restreint – TOR)**

Adoptés le 29 juin 2020
Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2020



Table des matières

1.	Cadre général.....	3
2.	Buts et Activités pour l'enfant	3
3.	Conditions d'admission.....	4
3.1	Accès à la structure d'accueil.....	4
3.2	Accueil d'urgence.....	4
4.	Inscription et finance d'inscription	4
4.1	Inscription	4
4.2	Finance d'inscription.....	5
4.3	Désistement.....	5
5.	Contrat – dossier.....	5
6.	Tarifcation.....	5
7.	Prix de pension et facturation.....	6
8.	Modification et résiliation du contrat.....	7
9.	Horaires d'ouverture et fermeture de la structure.....	7
9.1	Jours et heures d'ouverture.....	7
9.2	Fermeture annuelle.....	8
9.3	Horaire quotidien.....	8
10.	Modalités diverses.....	8
11.	Maladie-Accident.....	9
12.	Relations Parents – Structures d'accueil	9
12.1	Communication	9
12.2	Accompagnement	10
13.	Situations exceptionnelles	10
14.	Réclamation et recours.....	10

1. Cadre général

Le Jardin d'enfants le Cygne, structure à temps d'ouverture restreint, régi par les présentes Directives et Conditions générales, dépend du Comité de direction de l'Association intercommunale de Rolle & Environs pour l'Enfance et la Jeunesse (ci-après EnJeu), qui en assume la responsabilité financière et fonctionnelle.

La structure est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) du Canton de Vaud. Cette autorisation définit les prestations offertes, la capacité d'accueil et la durée de celle-ci.

Il met tout en œuvre afin de répondre à des critères de qualité qui, par évaluation continue des prestations et leur mise à jour régulière, a pour objectif d'offrir un lieu d'accueil offrant des prestations complémentaires à celles des crèches-garderies et de l'accueil en milieu familial.

C'est pourquoi le jardin d'enfants (2,5 - 4 ans) respecte les directives de l'OAJE énoncées dans le cadre de références et référentiels de compétences pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la demi-journée dans les jardins d'enfants et haltes-jeux.

De plus, la structure s'appuie sur la charte du Réseau AJERE qui exprime ses valeurs essentielles dans son action quotidienne. Celle-ci est affichée dans les locaux du jardin d'enfants.

2. Buts et Activités pour l'enfant

Les crèches-garderies ayant pour but de permettre aux parents de concilier vie familiale – vie professionnelle, le jardin d'enfants offre aux familles de placer leur-s enfant-s dans une structure qui leur permet-tent de se préparer à la collectivité, l'entrée à l'école, mais aussi un lieu de ressources pour les parents. Il permet l'intégration des familles dans la Région, la possibilité de rencontrer d'autres familles et de tisser des liens, accompagnées par une équipe de professionnel-le-s confirmé-e-s.

Le jardin d'enfants propose des prestations similaires aux crèches-garderies, mais sur un temps d'accueil plus restreint et sans prestation de repas.

Il a pour but

- ♦ d'apprendre à se séparer de ses parents durant un certain temps
- ♦ de rencontrer d'autres enfants pour jouer
- ♦ de prendre sa place dans un groupe d'enfants
- ♦ de développer des aptitudes à devenir autonome
- ♦ d'apprendre à respecter certaines règles de la collectivité
- ♦ d'exprimer et de développer sa personnalité à travers les jeux libres et des activités d'éveil
- ♦ de découvrir et pratiquer des activités créatrices

Si le but premier est de tout mettre en œuvre pour faciliter l'intégration de l'enfant, son bien-être et un développement harmonieux ont également une place importante. Ateliers, jeux, chants, histoires, expression corporelle, peinture, dessin sont autant d'activités qui aideront l'enfant à développer son imagination, sa créativité, sa motricité, son autonomie et sa relation avec le monde extérieur.

Le jardin d'enfants veut offrir aux enfants un lieu qui leur permette des expériences variées.

Il est important que l'enfant expérimente la découverte individuelle, le petit groupe et le grand groupe. Diverses situations qui offrent une possibilité de progression dans toutes les activités et donc une action précise quant aux acquisitions des enfants.

Par les différentes activités proposées aux enfants, la structure souhaite répondre aux besoins de chacun, tant affectifs, intellectuels que physiques.

3. Conditions d'admission

3.1 Accès à la structure d'accueil

L'accès à la structure d'accueil est ouvert à tous les enfants, âgés de 2 ans et demi jusqu'à l'âge d'entrée en 1^{ère} primaire HarmoS selon la législation scolaire, indifféremment de leur lieu de domicile et de l'activité professionnelle ou non des parents.

Pour le bien-être des enfants, une fréquentation minimum de 2 matinées par semaine est nécessaire.

3.2 Accueil d'urgence

En cas d'urgence du parent (accident, maladie, entretien recherche d'emploi, formation, et autres), la structure d'accueil peut accueillir un enfant hors du temps contractuel. La durée de cet accueil sera fixée d'entente avec le parent et la direction de la structure.

En cas d'urgence, la structure peut également accueillir un enfant non inscrit jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée, et ce en appui, avec EnJeu.

4. Inscription et finance d'inscription

4.1 Inscription

Pour inscrire un enfant au jardin d'enfants, le parent le fait directement auprès de la directrice de la structure.

L'inscription devient effective lorsque le contrat est signé et que tous les documents officiels demandés sont en possession d'EnJeu – Jardin d'enfants Le Cygne.

Dès lors, le parent fournit les documents suivants :

- une copie de la carte d'assurance maladie et accidents de l'enfant (OPEE art. 15, al f) ;
- une copie de l'assurance responsabilité civile du parent (OPEE art. 15, al f) ;

- les attestations de salaires et autres revenus du parent, de son conjoint, et/ou de toutes personnes faisant ménage commun avec l'enfant, permettant de déterminer la redevance mensuelle (dernière(s) fiche(s) salaire(s), certificat(s) de salaires, pour les indépendants : attestation établie par leur fiduciaire déclarant leur revenu annuel brut, décision de bourses en tout genre, pension(s) alimentaire(s) due(s) ou perçue(s), rentes AI/AVS/PC/LAA/LPP, indemnités LACI, décision RI, etc.).

qui permettront de déterminer la tarification.

Sont considérés comme faisant ménage commun, les personnes domiciliées à la même adresse que l'enfant, le contrôle des habitants faisant foi.

Pour les parents arrivant de l'étranger, une copie du salaire mensuel sera tout d'abord fournie, suivie en fin d'année par la déclaration de salaire transmise aux impôts.

Pour chaque année scolaire, l'enfant doit être réinscrit auprès de la direction de la structure.

4.2 Finance d'inscription

A l'ouverture d'un **nouveau** dossier (un nouvel enfant), une finance d'inscription de CHF 50.- est perçue pour la gestion administrative du dossier. Elle est non remboursable.

4.3 Désistement

Si le parent s'engage par la signature du contrat à confier son enfant au jardin d'enfants et que pour des raisons privées, il revient sur son engagement, il lui sera facturé un mois.

5. Contrat – dossier

Pour chaque enfant accueilli, un contrat écrit concernant l'accueil est conclu entre la structure d'accueil et le parent pour une année scolaire.

Le contrat indique le taux de fréquentation de l'enfant, le tarif journalier et le montant de la redevance mensuelle.

Les présentes Directives et Conditions générales, ainsi que le tarif intégré dans le présent document, sont accessibles sur le site www.enfance-jeunesse.ch et font partie intégrante dudit contrat.

6. Tarification

Le Comité de direction d'EnJeu fixe la politique tarifaire appliquée dans ses structures à temps d'ouverture restreint et les modalités pour la détermination des frais de pension. Cette politique tarifaire ne peut être modifiée que par le Comité de direction. Le parent sera dûment informé par écrit de toute modification avant son entrée en vigueur.

7. Prix de pension et facturation

Le prix de pension (ou redevance) est déterminé lors de la conclusion du contrat de placement, selon le taux de fréquentation et sur la base des documents financiers remis. A défaut de renseignements complets sur la situation financière du parent, **le prix correspondant au plein tarif (TARIF « E ») est appliqué d'office sans rabais fratrie.** Il ne sera procédé à aucun calcul rétroactif en cas de remise tardive de documents.

Le tarif des frais pensions mensuel est fixé pour l'année scolaire et par mois. Il se paie d'avance, au plus tard le 1^{er} de chaque mois (par exemple le 1^{er} octobre pour octobre). Si deux enfants de la même famille sont en même temps au Cygne, le prix de pension du deuxième sera réduit de 10%. Pour les enfants qui commencent en cours du mois, le montant sera calculé au prorata temporis.

Les frais de pension sont perçus de mi-août à fin juin. La première facture inclut l'inscription ainsi que la moitié du mois d'août.

Si des rappels sont nécessaires, les frais engendrés seront facturés. L'inscription d'un enfant pour une deuxième année peut être refusée si les factures de l'année précédente n'ont pas été réglées.

Le parent est responsable d'informer la cellule administrative d'Enjeu par écrit de tout changement susceptible de modifier le prix de pension (changement de revenus, de la composition familiale, etc.), au plus tard le 10 du mois pour le mois suivant. Un nouveau contrat sera établi pour le 1^{er} jour du mois suivant l'annonce des modifications (justificatifs à fournir).

Les dépannages d'urgence sont des prestations non contractuelles, et ne sont pas inclus dans le forfait mensuel. Ils sont payés immédiatement sur place au tarif de CHF 40.– par matinée.

Une absence (vacances, jours fériés, maladie, etc.) ne donne droit à aucune réduction.

Si la situation professionnelle nécessite une absence de la famille de 0 à 3 mois consécutifs, les frais de pension seront facturés à hauteur de 50%.

T A R I F / B A S E M E N S U E L L E

REVENU BRUT		TARIF	NOMBRE DE MATINÉES PAR SEMAINE		
De	A		2	3	4
0	78'000	A	320.-	480.-	640.-
78'001	98'000	B	352.-	528.-	704.-
98'001	125'000	C	416.-	624.-	832.-
125'001	158'000	D	448.-	672.-	896.-
158'001	ET PLUS	E	480.-	720.-	960.-

8. Modification et résiliation du contrat

Le parent peut inscrire en tout temps son enfant au jardin d'enfant pour la rentrée scolaire d'août. Toutefois, aucune annulation n'est possible entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2020 et occasionnera, la facturation d'un mois complet.

Lorsque, pendant l'année scolaire, le parent désire changer le taux de placement de son enfant, il est tenu d'en faire la demande à la directrice de la structure au plus tard le 10 du mois pour le 1^{er} du mois suivant, en remplissant et signant le formulaire adéquat. L'acceptation de cette demande se fera dans la mesure des places disponibles et fera l'objet d'un nouveau contrat.

Le parent qui souhaite résilier le contrat doit le faire par courrier postal avec un préavis de 6 semaines à l'avance, pour la fin d'un mois.

Aucune résiliation ne peut prendre effet durant la période du 1^{er} avril au 30 juin inclusivement.

Seule la fin de l'année scolaire ne nécessite pas de justification écrite pour désinscrire son enfant.

En cas de non-respect des présentes Directives et Conditions générales, de non-paiement des frais de pension ou d'informations erronées concernant les déclarations sur le revenu déterminant, le Comité de direction d'Enjeu se réserve le droit de résilier le contrat.

9. Horaires d'ouverture et fermeture de la structure

9.1 Jours et heures d'ouverture

Le jardin d'enfants est ouvert, les matins, du mardi au vendredi de 7h45 à 11h45.

EnJeu se réserve le droit de les modifier en fonction de l'offre et la demande.

9.2 Fermeture annuelle

Le jardin d'enfants est fermé pendant les vacances scolaires du canton de Vaud (y.c. pont de l'Ascension) et les jours fériés.

9.3 Horaire quotidien

Afin de garantir la qualité d'accueil offerte aux enfants et le bon déroulement en fin de matinée pour l'enfant, l'heure de départ est à respecter.

10. Modalités diverses

10.1 Objets à remettre à l'enfant

- a. Un grand tablier à manches pour éviter les taches de peinture.
- b. Une paire de pantoufles et un change complet (chemise, culotte, chaussettes, collants, pantalons ou robe), de préférence dans un sac au nom de l'enfant.
- c. Une photographie de l'enfant, maximum 10x15.
- d. L'enfant apportera son goûter, de préférence un fruit, qui sera partagé avec les autres enfants.

Le matériel des ateliers est fourni par le jardin d'enfants.

10.2 Objets personnels

Le jardin d'enfants ne peut être tenu pour responsable de pertes ou dégâts occasionnés aux objets personnels apportés par les enfants. Les dégâts ou détériorations provoqués par un enfant sont facturés au parent.

Le jardin d'enfants décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets et/ou d'habits.

Tout enfant doit être couvert par sa propre assurance responsabilité civile.

10.3 Vidéo/Photos

Dans le jardin d'enfants, le personnel éducatif peut utiliser du matériel vidéo et des photos à but interne ou d'information pour les parents. Sauf demande expresse exprimée par écrit à la direction de la structure lors de l'admission, le parent accepte cet outil de travail.

Les photos/vidéos sont mises à disposition des parents et sont destinées à un usage exclusivement privé. Le parent s'engage à ne pas les diffuser sur les réseaux sociaux.

11. Maladie-Accident

Les enfants malades ne sont pas pris en charge.

Le personnel éducatif est autorisé à refuser un enfant s'il présente des symptômes de maladies contagieuses, d'état fébrile ou si son état général ne lui permet pas de vivre le temps d'accueil dans de bonnes conditions.

Tout risque de maladie contagieuse d'un membre de la famille et/ou de l'enfant accueilli doit être annoncé à la responsable de structure, pour que toutes les mesures nécessaires puissent être prises pour empêcher la propagation de la maladie dans le lieu d'accueil fréquenté par l'enfant.

Après une absence prolongée ou en cas de maladie contagieuse, l'enfant peut réintégrer le lieu d'accueil 24 heures après la disparition des symptômes.

La direction du Jardin d'enfants se réserve le droit de demander l'établissement d'un certificat médical par le médecin traitant attestant que l'enfant ne présente aucun risque pour ses pairs et qu'il est apte à réintégrer son lieu d'accueil.

Seuls les médicaments prescrits par le médecin peuvent être administrés à l'enfant par l'équipe éducative. Les médicaments et traitements doivent être mis à disposition dans l'emballage d'origine présentant la notice d'utilisation, l'ordonnance médicale et en quantité suffisante. Si le parent utilise ou applique toute autre forme de traitement et/ou de médication en vente libre, l'équipe éducative se réserve le droit de limiter, voire de refuser leur application durant les heures d'accueil.

En cas d'accident et/ou si l'état de santé de l'enfant se péjore durant la matinée, l'équipe éducative peut demander au parent de venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence, le parent délègue leurs pouvoirs à l'équipe éducative quant à l'opportunité de faire appel à un médecin ou à une permanence médicale ou chirurgicale. Les frais d'un éventuel transport (ambulance/taxi) sont à la charge des parents.

Le parent est invité à prévoir une autre solution de garde en cas de maladie/accident de l'enfant.

Tout enfant doit être couvert par sa propre assurance en cas de maladie/accident.

12. Relations Parents – Structures d'accueil

12.1 Communication

La mission, ainsi que le projet institutionnel de la structure précise que la collaboration avec les familles s'effectue en partenariat et dans un cadre défini.

Le parent confie son enfant à une équipe éducative. Pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions, l'équipe éducative et la direction de la structure ont besoin d'informations données par les familles. La cadre institutionnel en garantit la confidentialité.

Selon les situations, et avec l'accord du parent, des échanges au sujet de l'enfant peuvent s'établir avec des intervenants extérieurs (enseignant, pédiatre, psychologue, assistant social, etc.).

Le parent ou une personne de référence doit toujours pouvoir être atteignable au cours de la matinée. Il informe le lieu d'accueil de tout changement de coordonnées personnelles (domicile, lieu de travail, numéro de téléphone, par exemple).

En vertu de la législation fédérale et cantonale en vigueur (cf. art. 3 et 26 de la Loi sur la Protection des Mineurs, ci-après LProMin du 4 mai 2004), « l'institution est tenue de signaler au Département (chargé de la protection des mineurs) la situation d'un mineur en danger dans son développement » (suspicion de mauvais traitements).

12.2 Accompagnement

Le parent fournit les coordonnées précises d'une personne qui pourrait, le cas échéant, le remplacer, ainsi que de toutes personnes autorisées à venir chercher l'enfant dans la structure.

Des sorties peuvent être organisées. Le parent est rendu attentif au fait que ces sorties peuvent se faire à pied, en voiture privée ou en transports publics.

Pour les déplacements en voiture privée, une décharge signée par le parent fait partie intégrante du contrat.

13. Situations exceptionnelles

Les décisions relatives aux situations exceptionnelles sont prises par la directrice de la structure concernée, d'entente avec la direction d'Enjeu.

14. Réclamation et recours

Toute réclamation de la part du parent peut être adressée à la direction de la structure concernée. Si le litige n'est pas résolu, le parent peut s'adresser à la direction d'Enfance & Jeunesse. En cas de litige persistant, le Comité de direction d'Enjeu peut être saisi par l'intermédiaire de la direction.

Ces Directives et Conditions générales annulent et remplacent le précédent Règlement de l'Association des parents du jardin d'enfants Le Cygne, au 1^{er} août 2020.

Ainsi adopté par le Comité de direction dans sa séance du 29 juin 2020.

Au nom du Comité de direction
Enfance & Jeunesse

La Présidente


M. Page



La Directrice


I. Jorissen